

COM(2025) 510 final.

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024/2025

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 19 septembre 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 19 septembre 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL autorisant les États membres à
signer, dans l'intérêt de l'Union européenne, le troisième protocole additionnel
à la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale

E 19991

Bruxelles, le 17 septembre 2025
(OR. en)

12947/25

Dossier interinstitutionnel:
2025/0286 (NLE)

COPEN 266
JAI 1263

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	17 septembre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne

Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL autorisant les États membres à signer, dans l'intérêt de l'Union européenne, le troisième protocole additionnel à la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale
--------	---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 510 final.

p.j.: COM(2025) 510 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 17.9.2025
COM(2025) 510 final

2025/0286 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**autorisant les États membres à signer, dans l'intérêt de l'Union européenne, le troisième
protocole additionnel à la convention européenne d'entraide judiciaire en matière
pénale**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Objectifs de la proposition

La présente proposition concerne la décision du Conseil de l'Union européenne (ci-après le «Conseil») autorisant les États membres de l'Union (ci-après les «États membres») à signer, dans l'intérêt de l'Union, le troisième protocole additionnel à la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (ci-après le «protocole»)⁽¹⁾. Ce protocole vise à renforcer la capacité des États à réagir efficacement à la criminalité en améliorant et en complétant les procédures d'entraide judiciaire énoncées dans la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959 (ci-après la «convention de 1959») ainsi que dans ses deux premiers protocoles additionnels.

La Commission présentera également une proposition de décision du Conseil autorisant les États membres à ratifier le protocole dans l'intérêt de l'Union.

Depuis l'établissement de la convention en 1959 et son entrée en vigueur en 1962, les activités criminelles ont pris une dimension de plus en plus transnationale, ce qui pose des défis complexes aux autorités répressives et judiciaires. Des formes de criminalité telles que le trafic de drogue, le terrorisme, la cybercriminalité et le blanchiment de capitaux impliquent souvent des auteurs, des témoins et des éléments de preuve situés dans plusieurs ressorts. Aussi la coopération internationale en matière pénale est-elle indispensable et devrait être aussi rapide, efficace et efficiente que possible. En matière pénale, une étroite coopération s'exerce déjà entre les États membres, mais ces derniers doivent également collaborer efficacement avec les pays tiers pour lutter contre les menaces transnationales.

Les mécanismes d'entraide judiciaire constituent la pierre angulaire de cette coopération, car ils permettent aux autorités judiciaires et répressives de demander et de fournir des éléments de preuve, d'accomplir des actes de procédure et de soutenir des enquêtes au-delà des frontières nationales, dans un cadre qui respecte la souveraineté et les garanties juridiques.

Le protocole vise à répondre au caractère évolutif de la criminalité, à la circulation transfrontière des personnes et aux nouvelles évolutions technologiques. Il modernise les dispositions existantes régissant l'entraide judiciaire, améliorant ainsi la coopération en matière judiciaire et répressive. Ses principaux éléments de mise à jour sont les suivants: - la mise en place de règles communes de coopération concernant i) l'usage de dispositifs techniques d'enregistrement sur le territoire d'une autre partie au protocole; et ii) l'interception des télécommunications; - l'augmentation du nombre de cas dans lesquels des auditions par vidéoconférence peuvent être demandées; - la priorité accordée aux voies de communication électroniques entre les autorités compétentes; - l'introduction d'obligations liées à l'exécution en temps utile des demandes d'entraide judiciaire; et - la mise à jour des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel transférées d'une partie à une autre à la suite de l'exécution d'une demande faite au titre de la convention de 1959 ou de l'un de ses protocoles.

Contexte

L'objectif de la convention de 1959 est de renforcer la capacité des États parties à réagir efficacement à la criminalité en établissant des règles communes pour la coopération

⁽¹⁾ Le texte du protocole sera annexé à la proposition de décision du Conseil autorisant les États membres à le ratifier, dans l'intérêt de l'Union.

internationale en matière pénale, en particulier dans le domaine de l'entraide judiciaire. En tant qu'instrument fondamental de la coopération internationale en matière de justice pénale, la convention de 1959 est largement reconnue et acceptée tant par les membres du Conseil de l'Europe que par les États non membres, ce qui témoigne de sa grande importance régionale et mondiale.

Elle demeure la principale base juridique de l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres et les pays tiers, en particulier lorsqu'il n'existe pas d'accords bilatéraux ou régionaux plus spécifiques. Si l'application du droit de l'Union s'est largement substituée à celle de la convention de 1959 entre les États membres, celle-ci s'applique toujours dans une certaine mesure lorsqu'aucune disposition correspondante de l'Union n'existe, ce qui assure la continuité et la sécurité juridique de la coopération transfrontière.

La convention de 1959 a été complétée par deux protocoles additionnels: le protocole additionnel, signé en 1978 et entré en vigueur en 1982, et le deuxième protocole additionnel, signé en 2001 et entré en vigueur en 2004. La convention de 1959 est ouverte aux États membres du Conseil de l'Europe et aux pays tiers sur invitation. À ce jour, 50 États y sont parties, dont l'ensemble des 27 États membres de l'UE. Le protocole additionnel compte 42 États parties, dont l'ensemble des 27 États membres de l'UE, tandis que le deuxième protocole additionnel compte 42 États parties, dont 26 États membres de l'UE. La convention de 1959 ne prévoit pas que l'Union européenne puisse y adhérer.

En réponse à la nécessité avérée de mettre à jour la convention de 1959 et son deuxième protocole additionnel, une proposition de nouveau protocole a été incluse dans le mandat 2022-2025 du Comité d'experts sur le fonctionnement des conventions européennes sur la coopération dans le domaine pénal (PC-OC), tel qu'approuvé par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe. Cette mise à jour était notamment nécessaire pour tenir compte de l'évolution rapide des pratiques en matière d'entraide judiciaire ces dernières années, y compris l'utilisation accrue de la vidéoconférence et d'autres outils technologiques, notamment pendant la pandémie de COVID-19. En outre, il était nécessaire de remédier à certaines lacunes recensées par les praticiens.

Le PC-OC a élaboré le nouveau protocole sur la base de propositions formulées par différentes délégations. Les États membres ont participé aux négociations relatives au protocole. Le protocole a été finalisé par le PC-OC lors de sa 86^e réunion (qui s'est tenue du 12 au 14 novembre 2024) et a été adopté par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 4 juin 2025. Il devrait être ouvert à la signature les 18 et 19 septembre 2025.

Justification de la proposition

Le protocole entrera en vigueur après que trois signataires auront exprimé leur consentement à être liés par le protocole, conformément à son article 10. La cérémonie au cours de laquelle le protocole sera signé devrait avoir lieu les 18 et 19 septembre 2025.

L'entrée en vigueur rapide du protocole est dans l'intérêt de l'Union pour plusieurs raisons.

Premièrement, grâce au protocole, les autorités judiciaires et autres autorités compétentes seront plus fondées à demander et à fournir des éléments de preuve et d'autres formes d'aide nécessaires aux enquêtes pénales. En simplifiant et en accélérant les procédures d'entraide judiciaire existantes, le protocole renforce la capacité des États à réagir aux menaces transfrontières. Il complète la convention initiale et ses deux premiers protocoles additionnels en les adaptant aux défis d'aujourd'hui.

Deuxièmement, le protocole garantira que les mesures visant à obtenir des éléments de preuve et à fournir une autre forme d'aide sont mises en œuvre d'une manière qui permette aux États membres de respecter les droits fondamentaux, y compris les droits des personnes dans la

procédure pénale, le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel. En particulier, faute de règles claires au niveau international pour des mesures telles que l'usage de dispositifs techniques d'enregistrement, il peut s'avérer difficile de veiller à ce que les pratiques existantes garantissent la sécurité juridique ainsi que le respect des droits fondamentaux et des garanties procédurales des suspects dans le cadre des enquêtes pénales.

Troisièmement, le protocole est conforme aux objectifs de l'Union fixés dans ProtectEU, la stratégie européenne de sécurité intérieure de 2025⁽²⁾ visant à resserrer le filet autour de la grande criminalité organisée en renforçant la coopération judiciaire et en dotant les systèmes de justice pénale de l'UE d'outils efficaces pour faire face aux menaces émergentes. Il complète les instruments européens et internationaux existants auxquels l'UE et/ou ses États membres sont parties et contribue ainsi à l'action de l'UE contre la criminalité transnationale.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Le cadre juridique actuel de l'Union comprend des instruments relatifs à la coopération judiciaire en matière pénale, en particulier la directive 2014/41/UE concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale et la convention de 2000 établie par le Conseil conformément à l'article 34 du traité sur l'Union européenne, relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne ainsi que le protocole de 2001 à ladite convention. Cette dernière convention et le protocole de 2001 continuent de s'appliquer dans les relations avec les États membres non liés par la directive 2014/41/UE. En outre, le règlement (UE) 2023/2844 (règlement relatif à la numérisation) et la directive (UE) 2023/2843 (directive relative à la numérisation) établissent un cadre juridique uniforme pour l'utilisation des communications électroniques entre les autorités compétentes dans le cadre des procédures de coopération judiciaire en matière pénale, y compris les procédures relevant de la directive 2014/41/UE. Le cadre juridique actuel de l'Union européenne comprend également la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil concernant l'organisation et le contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les États membres et le règlement (UE) 2017/1939 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen. Les États membres qui participent à cette coopération renforcée devraient veiller à ce que le Parquet européen puisse, dans l'exercice de ses compétences prévues par les articles 22, 23 et 25 du règlement(UE) 2017/1939, solliciter une coopération en vertu du protocole au même titre que leurs procureurs nationaux. Ces instruments et accords concernent notamment les articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du protocole.

En outre, l'Union a adopté plusieurs directives qui renforcent les droits procéduraux des suspects et des personnes poursuivies, à savoir les directives 2010/64/UE, 2012/13/UE, 2013/48/UE, (UE) 2016/343, (UE) 2016/800 et (UE) 2016/1919. Ces instruments concernent, en particulier, les articles 2, 3 et 4 du protocole. Un certain nombre de garanties touchent à la protection des données à caractère personnel, qui constitue un droit fondamental consacré par les traités de l'UE et par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Tout traitement de données à caractère personnel est subordonné au respect du règlement (UE) 2016/679 (règlement général sur la protection des données) et de la directive (UE) 2016/680 (directive en matière de protection des données dans le domaine répressif). Le droit fondamental de toute personne au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications inclut, en tant qu'élément essentiel de ce droit, le respect de la confidentialité de ses communications. Tout traitement de données de communications

⁽²⁾ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «ProtectEU: une stratégie européenne de sécurité intérieure», COM(2025) 148 final.

électroniques est subordonné au respect de la directive 2002/58/CE (directive «vie privée et communications»). Ces instruments concernent, en particulier, l'article 7 du protocole.

Sur le plan extérieur, l'Union a conclu un certain nombre d'accords avec des pays tiers, tels que les accords d'entraide judiciaire conclus entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique, entre l'Union européenne et le Japon, et entre l'Union européenne et la Norvège et l'Islande, ainsi que l'accord de commerce et de coopération entre l'UE et le Royaume-Uni. Ce dernier accord établit un cadre pour l'entraide judiciaire en complétant la convention de 1959 et ses deux premiers protocoles additionnels.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Les autres politiques de l'Union ne sont pas affectées par le protocole.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

L'article 218, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) dispose que, lorsque l'accord envisagé ne porte pas exclusivement ou principalement sur la politique étrangère et de sécurité commune, la Commission est tenue de présenter une proposition au Conseil. Le Conseil adopte alors une décision autorisant la signature de l'accord.

La base juridique matérielle dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé. La présente proposition poursuit deux grands objectifs et comporte deux volets principaux: i) la facilitation de la coopération entre les autorités judiciaires ou autres autorités compétentes dans le cadre de procédures pénales; et ii) la protection des données à caractère personnel dans le cadre de cette coopération. La base juridique matérielle est donc l'article 82, paragraphe 1, et l'article 16, paragraphe 2, du TFUE.

- **Compétence de l'Union**

Le protocole fixe des règles dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale. Ce domaine relève, en principe, d'une compétence partagée entre l'Union et les États membres, conformément à l'article 4, paragraphe 2, point j), du TFUE. De plus, le protocole fixe des règles dans le domaine de la protection des données à caractère personnel.

En vertu de l'article 3, paragraphe 2, du TFUE, l'Union dispose d'une compétence exclusive pour la conclusion d'un accord international dans la mesure où cette conclusion est susceptible d'affecter des règles communes ou d'en altérer la portée. Certaines parties du protocole, notamment ses règles relatives à la protection des données à caractère personnel, relèvent d'un domaine couvert dans une large mesure par des règles internes susceptibles d'être affectées ou dont la portée pourrait être altérée par ces parties.

Le protocole relève dès lors de la compétence externe exclusive de l'Union. Les États membres peuvent donc signer le protocole, dans l'intérêt de l'Union, sur le fondement de l'article 16, paragraphe 2, de l'article 82, paragraphe 1, et de l'article 218, paragraphe 5, du TFUE.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Sans objet.

- **Proportionnalité**

En ce qui concerne la présente proposition, les objectifs de l'Union, tels qu'ils sont énoncés dans la section intitulée «Justification de la proposition» ci-dessus, ne peuvent être atteints

que par la conclusion d'un accord international contraignant prévoyant les mesures de coopération nécessaires tout en garantissant une protection appropriée des droits fondamentaux. Le protocole permet d'atteindre ces objectifs. En outre, l'adhésion à un accord multilatéral tel que le protocole est plus efficient que l'ouverture de négociations bilatérales avec différents pays tiers. Les dispositions du protocole sont limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre ses principaux objectifs. Elles parviennent à un juste équilibre entre le besoin d'assurer une coopération judiciaire efficace et la protection des droits fondamentaux des personnes concernées par les mesures prévues par le protocole.

- **Choix de l'instrument**

La présente proposition de décision du Conseil est soumise conformément à l'article 218, paragraphe 5, du TFUE, qui prévoit l'adoption, par le Conseil, d'une décision autorisant la signature de l'accord par les États membres dans l'intérêt de l'Union. Aucun autre instrument juridique ne permettrait d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente proposition.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet.

- **Consultation des parties intéressées**

Sans objet.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Sans objet.

- **Analyse d'impact**

Les incidences pertinentes sont mentionnées dans le présent exposé des motifs.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet.

- **Droits fondamentaux**

Le protocole prévoit des garanties permettant aux États membres de l'UE de se conformer aux obligations qui leur incombent en matière de droits de l'homme en vertu du droit international, du droit de l'Union et du droit national. Ces garanties empêchent également les États parties d'utiliser cet instrument de manière abusive pour commettre ou légitimer des violations des droits de l'homme.

Le protocole couvre les mesures de coopération internationale en matière pénale, à savoir: i) les procédures d'entraide judiciaire; ii) une procédure de notification pour l'utilisation de dispositifs techniques d'enregistrement dans les situations d'urgence; et iii) une procédure de notification prévue pour l'interception de télécommunications sur le territoire d'une autre partie sans l'assistance technique de cette dernière. Ces procédures sont susceptibles d'avoir une incidence sur les droits fondamentaux tels que le droit à un procès équitable, le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel. Le protocole suit une approche fondée sur les droits et prévoit des conditions et des garanties conformes aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, parmi lesquels la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe de 1950. En particulier, le protocole contient des règles spécifiques relatives à la protection des données à caractère personnel. En tant que de besoin, il constitue une base

juridique permettant aux parties de formuler certaines réserves, déclarations ou notifications. Il prévoit également des motifs supplémentaires pour lesquels une coopération en réponse à une demande d'entraide judiciaire ou à une notification peut être refusée dans des situations particulières. En outre, il prévoit la possibilité de limiter le recours à la procédure de notification à certaines infractions pénales ou d'interdire la collecte de données dans des domiciles privés et dans des lieux qui ne sont pas accessibles au grand public.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union. La mise en œuvre du protocole pourrait engendrer des coûts ponctuels pour les États membres et leurs autorités pourraient voir leurs coûts augmenter de manière modérée en raison de l'augmentation attendue du nombre de demandes de coopération internationale.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Il n'existe pas de plan de mise en œuvre, les États membres étant tenus de mettre en œuvre le protocole après sa signature et sa ratification.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

L'article 1^{er} du protocole traite des voies de communication à utiliser pour les demandes d'entraide judiciaire, l'échange spontané d'informations, les demandes relatives au casier judiciaire et les demandes de copies des décisions de justice et des mesures, ainsi que pour l'envoi de dénonciations aux fins de poursuites. Il remplace l'article 15 de la convention de 1959, tel que modifié par l'article 4 du deuxième protocole additionnel, ainsi que son article 21, paragraphe 1. L'article 1^{er} définit les moyens électroniques sûrs comme la voie de communication privilégiée. Il précise en outre l'éventail des autorités compétentes qui peuvent adresser des demandes particulières, selon l'objet.

L'article 2 du protocole concerne les auditions par vidéoconférence et remplace l'article 9 du deuxième protocole additionnel. Il reflète l'évolution des pratiques qui ont vu le jour pendant la pandémie de COVID-19 et permet une plus grande flexibilité en offrant la possibilité de tenir des auditions par vidéoconférence, lorsque cela est pertinent. Cet article définit la procédure encadrant les demandes d'audition par vidéoconférence d'un témoin ou d'un expert selon les conditions énoncées dans le même article, qui établissent les garanties nécessaires. La partie requise sera tenue de consentir à l'audition par vidéoconférence pour autant que le recours à cette méthode ne soit pas contraire aux principes fondamentaux de son droit et à condition qu'elle dispose des moyens techniques permettant d'effectuer l'audition. Les parties peuvent, à leur discrétion, organiser une vidéoconférence à laquelle participe la personne poursuivie pénalement ou le suspect, mais uniquement avec l'accord des autorités judiciaires compétentes et de la personne concernée, conformément au droit national et aux instruments internationaux en la matière.

L'article 3 du protocole établit un cadre pour l'usage de dispositifs techniques destinés à enregistrer des positions, des sons ou des images sur le territoire d'une autre partie. Il prévoit que, chaque fois qu'elle en a la possibilité, la partie adresse à l'avance toute demande d'utilisation de ces dispositifs d'enregistrement sur le territoire d'une autre partie. L'exécution de cette demande peut être refusée au motif que cet enregistrement n'aurait pas été autorisé dans un cas interne similaire par la législation de la partie requise. Elle peut également être refusée aux motifs prévus aux articles 2 et 5 de la convention de 1959. Ces motifs comprennent les cas où la demande se rapporte à des infractions considérées par la partie

requis soit comme des infractions politiques, soit comme des infractions connexes à des infractions politiques; ou lorsque la partie requise estime que l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de son pays. L'article 3 prévoit également les situations d'urgence où il est impossible d'adresser une demande avant l'entrée d'un dispositif technique d'enregistrement sur le territoire d'un autre pays. Dans de tels cas, la partie qui utilise le dispositif technique d'enregistrement notifie immédiatement l'autre partie. La partie notifiée indique dès que possible, et au plus tard dans les quatre-vingt-seize heures, si les dispositifs techniques d'enregistrement peuvent rester actifs ou si elle valide leur activité passée. Dans le cas où l'enregistrement ne serait pas autorisé dans un cas interne similaire par la législation de la partie notifiée, celle-ci peut décider que l'enregistrement ne peut pas être effectué ou qu'il doit être interrompu. La procédure permet également à la partie notifiée d'imposer certaines conditions, notamment: i) d'ordonner que toute donnée déjà enregistrée alors que l'objet de l'enregistrement se trouvait sur son territoire ne puisse être utilisée, ou ne puisse l'être que dans des conditions qu'elle précise; ii) de subordonner la poursuite ou la validation de l'activité d'enregistrement sur son territoire à la présentation d'une demande formelle d'entraide; iii) d'ordonner la destruction partielle ou totale des données enregistrées sur son territoire. En attendant de recevoir l'autorisation expresse de la partie notifiée, la partie notifiante ne peut utiliser les enregistrements comme éléments de preuve dans une procédure pénale. L'article 3 fournit également la possibilité pour les parties de déclarer qu'elles appliqueront certaines restrictions à la procédure de notification. Ces restrictions peuvent comprendre le fait d'interdire la collecte de données dans des domiciles privés et dans des lieux qui ne sont pas accessibles au grand public, et/ou de limiter l'autorisation aux enquêtes portant sur certaines infractions.

L'article 4 du protocole établit un cadre permettant aux parties de demander à une autre partie d'intercepter des télécommunications dans le cadre d'enquêtes pénales. La partie requise peut refuser l'exécution des demandes pour les mêmes motifs que ceux prévus pour les demandes formulées en vertu de l'article 3. La partie requise peut également subordonner l'exécution des demandes à certaines conditions, telles que la destruction de données enregistrées qui ne présentent aucun intérêt, la notification, une fois la mesure effectuée, de la personne faisant l'objet de l'interception, la limitation de l'utilisation des éléments de preuve aux fins précisées dans la demande, ou encore l'imposition de toute autre condition qui serait observée dans un cas interne similaire. Les autorités judiciaires de la partie requise peuvent détruire des parties des enregistrements qui ne sauraient présenter aucun intérêt pour la procédure pénale aux fins de laquelle la demande a été formulée ou qui seraient couvertes par le secret professionnel. L'article 4 permet également aux parties d'appliquer d'un commun accord la procédure de notification prévue à l'article 3 à l'interception de télécommunications sur le territoire d'une autre partie sans l'assistance technique de cette dernière.

L'article 5 du protocole fixe les règles relatives au paiement des frais liés à l'exécution des demandes d'assistance mutuelle, et remplace ainsi l'article 20 de la convention de 1959, tel que modifié par l'article 5 du deuxième protocole additionnel. Il dresse une liste des frais particuliers qui seront remboursés par la partie requérante, à moins que les parties n'en conviennent autrement. La liste des frais particuliers qui seront remboursés par la partie requérante a été étendue pour inclure «les frais exposés par les exploitants d'installations de télécommunication ou les fournisseurs de services du fait de l'exécution des demandes d'interception de télécommunications, ainsi que les frais résultant de la transcription, du décodage et du déchiffrement des communications interceptées, le cas échéant».

L'article 6 du protocole traite de la question de l'exécution en temps utile des demandes d'entraide judiciaire en matière pénale. Il établit un principe général selon lequel ces

demandes doivent être exécutées avec la même célérité et la même priorité que pour une affaire nationale comparable.

L'article 7 du protocole porte sur la protection des données et remplace l'article 26 du deuxième protocole additionnel. Il prévoit que les données à caractère personnel transférées d'une partie à une autre à la suite de l'exécution d'une demande faite au titre de la convention ou de l'un de ses protocoles ne peuvent être utilisées par la partie à laquelle ces données ont été transférées i) qu'aux fins de procédures auxquelles s'applique la convention ou l'un de ses protocoles; ii) qu'aux fins de procédures judiciaires ou administratives liées aux procédures mentionnées au point i); ou iii) qu'aux fins de prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique. De telles données peuvent toutefois être utilisées à toute autre fin si la partie à partir de laquelle les données ont été transférées ou la personne concernée par ces données ont donné leur consentement préalable pour ce faire. Toute partie peut refuser de transférer des données à caractère personnel obtenues à la suite de l'exécution d'une demande faite au titre de la convention ou de l'un de ses protocoles lorsque de telles données sont protégées par sa législation nationale et/ou lorsque la partie à laquelle les données devraient être transmises n'est pas liée par la convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108), telle que modernisée par le protocole d'amendement à cette convention (STCE n° 223), à moins que la partie destinataire ne s'engage à accorder aux données la protection requise par la partie qui procède au transfert. Toute partie qui transmet des données à caractère personnel obtenues à la suite de l'exécution d'une demande faite au titre de la convention ou de l'un de ses protocoles peut exiger de la partie à laquelle les données ont été transmises de l'informer de l'utilisation qui en a été faite. Enfin, toute partie peut, par déclaration, exiger que, dans le cadre des procédures pour lesquelles elle aurait pu refuser ou limiter la transmission ou l'utilisation de données à caractère personnel conformément aux dispositions de la convention ou de l'un de ses protocoles, les données à caractère personnel qu'elle transmet à une autre partie ne soient utilisées par cette dernière qu'avec son consentement préalable.

Les autres articles du protocole prévoient: le règlement amiable des difficultés d'interprétation de la convention et de ses protocoles (article 8); un résumé de la manière dont les dispositions du protocole sont liées aux dispositions existantes de la convention et de ses protocoles additionnels (article 9); les principes régissant la signature du protocole par les parties et son entrée en vigueur (article 10); l'adhésion au protocole (article 11); l'application territoriale du protocole (article 12); les réserves et déclarations (article 13); la dénonciation (article 14); et les notifications (article 15). L'article 9, en particulier, prévoit que les dispositions du protocole sont sans préjudice de l'article 26 de la convention de 1959. Ce dernier concerne la relation entre la convention de 1959 et les autres accords et permet aux parties, entre lesquelles l'entraide judiciaire se pratique sur la base d'une législation uniforme, d'exclure de leurs rapports mutuels l'application de la convention de 1959 et d'adresser une notification à cet effet au Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

autorisant les États membres à signer, dans l'intérêt de l'Union européenne, le troisième protocole additionnel à la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 16, paragraphe 2, et son article 82, paragraphe 1, en liaison avec son article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le troisième protocole additionnel à la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (ci-après le «protocole») a été adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 4 juin 2025 et devrait être ouvert à la signature les 18 et 19 septembre 2025.
- (2) Ce protocole prévoit des procédures destinées à améliorer et à faciliter l'entraide judiciaire. L'adhésion des États membres audit protocole devrait soutenir les efforts déployés par l'Union européenne pour lutter contre la criminalité organisée et d'autres formes de criminalité au niveau mondial. Le protocole a pour objet de faciliter la coopération entre les parties, qui peuvent être des États membres ou des pays tiers, tout en assurant un niveau élevé de protection des personnes. À cette fin, il contient des règles spécifiques relatives à la protection des données à caractère personnel qui sont transférées, dans le cadre de cette coopération, à des pays tiers parties au protocole.
- (3) L'Union est compétente pour adopter des règles dans les domaines couverts par le protocole et a exercé cette compétence en adoptant divers actes juridiques tels que la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁾ et la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil⁽²⁾. Certaines parties du protocole, telles que les règles en matière de protection des données à caractère personnel, relèvent de domaines couverts dans une large mesure par des règles communes, au sens de l'article 3, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, susceptibles d'être affectées, ou dont la portée est susceptible d'être altérée, par le protocole.

⁽¹⁾ Directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales (JO L 130 du 1.5.2014, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2014/41/oj>).

⁽²⁾ Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2016/680/oj>).

- (4) Un certain nombre de réserves, déclarations ou notifications peuvent être nécessaires pour assurer la compatibilité du protocole avec le droit et les politiques de l'Union, l'application uniforme du protocole entre les États membres dans leurs relations avec les pays tiers parties au protocole, ainsi que l'application effective du protocole. Cependant, les États membres ne formulent aucune réserve, déclaration ou notification au moment de la signature ou préalablement à l'adoption de la décision du Conseil autorisant les États membres à ratifier le protocole dans l'intérêt de l'Union.
- (5) Les États membres qui participent à la coopération renforcée instituée par le règlement (UE) 2017/1939 du Conseil⁽³⁾ devraient veiller à ce que le Parquet européen puisse, dans l'exercice de ses compétences prévues par les articles 22, 23 et 25 dudit règlement, solliciter une coopération en vertu du protocole au même titre que leurs procureurs nationaux.
- (6) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément au règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil⁽⁴⁾ et a rendu un avis le [...].
- (7) [Conformément à l'article 3 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Irlande a notifié[, par lettre du ...] son souhait de participer à l'adoption et à l'application de la présente décision.] [OU] [Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, l'Irlande ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application].
- (8) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Royaume de Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Royaume de Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.
- (9) L'Union ne peut pas signer le protocole, car seuls des États peuvent être parties à celui-ci. Il convient donc d'autoriser les États membres, agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union, à signer le protocole,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les États membres sont autorisés à signer, dans l'intérêt de l'Union, le troisième protocole additionnel à la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (ci-après le «protocole»)⁽⁵⁾.

⁽³⁾ Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2017/1939/oj>).

⁽⁴⁾ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj>).

⁽⁵⁾ Le texte du protocole sera publié en même temps que la décision autorisant sa ratification.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

La présidente

[...]